

manière, les conclusions du litige⁽¹⁾. Ce ne sont, à vrai dire, que des ordonnances qui peuvent être révoquées par le tribunal, s'il en vient à la conclusion qu'il est de l'intérêt de la justice et des parties qu'il en soit autrement. On ne les considère pas comme des jugements séparés et distincts du jugement final. Cependant, Griollet et Chauveau, sur Carré, admettent que le juge qui a rendu un jugement préparatoire ne se trouve pas lié par ce jugement, mais ils lui refusent le droit de le révoquer : ils disent qu'il ne peut qu'en paralyser les effets par un ordre contraire. C'est là vraiment une distinction subtile, et, puisque les effets qui découlent de l'admission de l'une ou de l'autre théorie sont les mêmes, il est inutile de nous y attarder.

41.—Les jugements interlocutoires proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'appel avant le jugement final, ont-ils force de chose jugée ? Quoique non définitifs, si on se place au point de vue du litige principal, les jugements interlocutoires peuvent, en certaines circonstances, être considérés comme définitifs, par rapport à leur objet. Tels sont par exemple ceux qui prononcent sur un incident, une nullité ou une fin de non recevoir⁽²⁾. Dans ces circonstances, les contestations sur lesquelles le jugement prononce sont considérées comme autant de procès qu'il termine⁽³⁾. Ces contestations, incidents de l'objet principal du litige, se trouvent décidées d'une manière irrévocable par ce jugement interlocutoire et il y

(1) Larombière, sur art. 1351, no 15. VII Duranton, no 452. Bonnier : *De la preuve*, no 300. Pothier : *Des obligations*, no 851. XX Laurent, no 23. Lacoste : *De la chose jugée*, no 27. Griollet : *De la chose jugée*, p. 118. Chauveau, sur Carré, vol. IV, quest. 1616.

(2) Chauveau, sur Carré, vol. IX, p. 66.

(3) Cass : Paris, 12 mars 1872. IV R. L., p. 205.